

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FRAMATOME

ZI Le Moulin à Papier
BP 18
27250 Rugles

Références : UBDEO.ERA.24.03.95.SB
Code AIOT : 0005800449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement FRAMATOME implanté Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection doit pouvoir conclure sur le positionnement du site Framatome de Rugles au regard des textes dits "Post-Lubrizol" concernant les liquides inflammables et les entrepôts de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME

- Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles
- Code AIOT : 0005800449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Framatome de Rugles est spécialisé dans le laminage de tôles et de feuillards en alliage de zirconium pour le secteur nucléaire. Le site est classé Seveso seuil bas du fait de la présence d'acides soumis à la rubrique 4110.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
2	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques du bâtiment ELAN	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas soumis aux différents textes dits Post-Lubrizol.

La visite a été l'occasion d'aborder les rejets atmosphériques en baryum du bâtiment ELAN pour lesquels une adaptation était nécessaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est présenté en ce sens en annexe confidentielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Le site Framatome est un site Seveso seuil bas soumis à autorisation pour plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », à savoir les rubriques 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés), 2562 (Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus), 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et 1450 (Solides inflammables).

L'exploitant a remis à l'inspection les quantités maximales susceptibles d'être présentes de

substances ou du mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 :

- 2,32 t de carburant ds 4 groupes électrogènes (capacité maximale des réservoirs),
- 0,45 t d'acétone n°CAS 67-64-1,
- 0,45 t d'éthanol n°CAS 64-17-5,
- 0,45 t de buthanone n°CAS 78-93-3.

L'exploitant précise que la quantité de l'ensemble "acétone/éthanol/butanone" ne peut excéder 1 tonne sur le site.

L'acétone, l'éthanol et le buthanone sont étiquetés H225 et leur classification CLP est "Liquide inflammable, catégorie 2". Ces substances sont donc présentes en quantité inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330), qui est de 50 tonnes, et ne sont pas concernées par la rubrique 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée).

Le carburant est présent en quantité inférieure aux seuils de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement), qui est de 50 tonnes.

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage de la présence des liquides inflammables sur le site qui a confirmé la présence de ces quatre substances uniquement, ce en quantités inférieures à celles indiquées (voir planche photographique en annexe confidentielle 1).

Le site Framatome n'est donc pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole

rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II.-Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.

V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le site Framatome n'est soumis à aucune rubrique dite "liquide inflammable" et ne dispose que de quantités réduites de liquides inflammables inférieures à 1000 tonnes.

Le contrôle par sondage détaillé au point de contrôle n°1 a permis à l'inspection de confirmer la présence des liquides inflammables indiqués au point de contrôle n°1, ce en quantités inférieures

à celles indiquées (voir planche photographique en annexe confidentielle 1).

Le site Framatome n'est donc pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Produits combustibles

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection les quantités maximales susceptibles d'être présentes de matières, produits ou substances combustibles dans ses entrepôts couverts :

-40 t de cartons et papiers,

-31t de bois de palettes,

-0,3 t de mousse polyuréthane,

-1,2 t de matières plastiques,

-3 t de déchets de papier, carton et chiffons souillés (dont la majorité stockée en extérieur).

Soit 75,5 tonnes, inférieures à 500 tonnes sur l'ensemble du site.

À noter, la présence de palettes en bois, de caisses en bois, de 2,7 t de fûts plastiques vides et de 3,7 tde solide inflammable soumis à la rubrique 1450 stockés en extérieur .

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage de la présence des combustibles sur le site qui a confirmé leur présence en quantités inférieures à celles indiquées (voir planche photographique en annexe confidentielle 1).

Le site Framatome n'est donc pas concerné par la rubrique 1510 et n'est donc pas soumis aux

prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques du bâtiment ELAN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les vapeurs provenant des fours à bain et de la hotte du nouveau laminoir sont collectées, filtrées et évacuées via le conduit n° 1'. Une analyse des rejets atmosphériques est réalisée en sortie du conduit n° 1' dans un délai de trois mois à compter du début de son fonctionnement.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets issus de ces installations doivent être inférieurs aux valeurs limites en concentration et en flux suivants :

-concentration des poussières : 100 mg/Nm³ si flux horaire < 1kg/h ou 40 mg/Nm³ si flux horaire > 1kg/h,

-concentration de Na gazeux : 3 mg/Nm³,

-concentration de Ba gazeux : 0,01 mg/Nm³,

-flux annuel de Na gazeux : 470 kg/an

-flux annuel de Ba gazeux : 5 kg/an

-flux annuel de Ba particulaire : 85 kg/an

L'exploitant transmet les résultats de ce contrôle avec son analyse à l'inspection – spécialité Installations classées : le cas échéant, les valeurs limites fixées pourront être revues en conséquence. Ces valeurs s'appliqueront alors au nouvel exutoire 1' raccordé au bâtiment ELAN et dont les effluents sont filtrés.

Constats :

L'exploitant a remis le 19 octobre 2022 le courrier n°Framatome/SSE/DT/2022.003 accompagné de l'étude de l'Inéris n°Ineris-208728-2744776-v1.0" du 11 juillet 2022 nommée "Expertise concernant les rejets atmosphériques en baryum d'une unité de laminage à chaud du site de Rugles".

Ce courrier fait la demande de modifier les VLE concernant le baryum. Cette modification est rendu possible par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2018.

L'étude INERIS indique que prendre en compte que des VLE sur la concentration et le flux total en baryum, indépendantes de l'état de l'aérosol, seraient plus pertinentes que des VLE

distinguant les fractions gazeuse et particulaire, comme c'est actuellement le cas.

Le nouveau flux réglementaire demandé est la somme des flux gazeux et particulaire de l'arrêté préfectoral, soit 90 kg (5kg pour le baryum gazeux et 85 kg pour le baryum particulaire).

Selon les mesures de 2022, le flux annuel de baryum gazeux est de 34 kg (supérieur à la VLE de 5 kg) et le flux annuel de baryum particulaire est 41 kg (inférieur à la VLE de 85 kg). De fait, le flux annuel 2022 du baryum total est de 75 kg et respecterait alors le nouveau flux annuel autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des conclusions de l'INERIS et en accord avec la possibilité donnée de modifier les VLE de baryum de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2018, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les VLE pour le baryum est proposé en annexe confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite